

ACTE DE CESSIION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Nathalie RODRIGUEZ épouse GUILMAIN

Née le 24 février 1971 à MEUDON LA FORET (92) (France)

Demeurant 4, rue des Capucines 92370 CHAVILLE,

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Jérôme GUILMAIN, né le 13 Juin 1970, à Limoges, française sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 29 juillet 2000 par Maître Pierre MALBET, Notaire à Saint Léonard (Haute Vienne), par leur union célébrée le 29 juillet 2000 à la Mairie de Limoges (Haute Vienne) n'ayant subi aucune modification depuis,

Ci-après désignée le "**Cédant**",

D'UNE PART,

ET

Madame Marjorie MESNEAU épouse HAYE

Née 21 mai 1976 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) (France),

Demeurant 4, rue du pont neuf, 92350 LE PLESSIS ROBINSON

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Xavier HAYE, né le 6 Avril 1973, à Paris, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 13 juin 2003 par Maître Yves HAGUEL, Notaire à Paris, préalablement à leur union célébrée le 5 juillet 2003 à la Mairie de Saint Arnoult en Yvelines, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ci-après désignée le "**Cessionnaire**",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement désignées les « **Parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le Cédant détient directement en toute propriété 215 des 420 parts d'une valeur nominale de 25 euros chacune composant le capital social de la Société 7^{ème} SUD SARL, société à responsabilité limitée au capital de 10.500 euros dont le siège social est sis 1, Place Paul Verlaine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 510 465 529 (ci-après désignée la « **Société** »),

Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX
Le 13/07/2012 Pardevant n°2012/1 084 Case n°31
Frais de greffe : 25 €
Frais de liquidité : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agent administrative des Finances publiques
Agent des Finances Publiques
Santira ZOUNIEKH
Exp. 9732

2. Le Cessionnaire est propriétaire de 205 parts sociales de la Société,
3. Aux termes du présent acte de cession, le Cédant transfère par voie de cession et le Cessionnaire acquiert cinq (5) parts de la Société.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Le Cédant vend au Cessionnaire et le Cessionnaire acquiert du Cédant cinq (5) parts de la Société lui appartenant, numérotées de 276 à 280, libres de toutes charges, sûretés ou de droits quelconques, en contrepartie du prix fixé à l'article 2 ci-après.

Le Cessionnaire sera propriétaire des cinq (5) parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction du bénéfice de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites cinq (5) parts. Il sera, à compter de ce jour, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux cinq (5) parts cédées.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT CINQ (25) EUROS par part soit au total CENT VINGT-CINQ (125) euros pour les CINQ parts cédées.

Le prix de cession est payé comptant ce jour au moyen de la remise par le cessionnaire au cédant d'un chèque tiré par la Banque Crédit du Nord.

Le Cédant lui en donne bonne est valable quittance.

ARTICLE 3 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 - II des statuts, les parts de la Société seront librement cédées par le Cédant au Cessionnaire, ce dernier ayant déjà la qualité d'associée de la Société.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE REMPLOI

Le Cessionnaire déclare que cette acquisition est faite de ses deniers propres pour lui tenir lieu d'emploi et qu'en conséquence, les cinq parts de la Société dépendront des biens propres du Cessionnaire.

M# Nh

Les soussignées déclarent et garantissent chacun en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites;
- et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article L221-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 7 – DECLARATION FISCALE

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les cinq (5) parts cédées constituent un bien propre de Madame GUILMAIN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pure et simple lors de la constitution de la Société par l'emploi de deniers propres.

Le Cédant déclare également que les cinq (5) parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 8 - FORMALITES

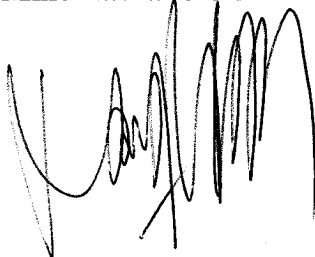
La présente cession de parts sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais et droit d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Boulogne-Billancourt,
Le 24 avril 2012
En six exemplaires

Le Cédant
Mme Nathalie GUILMAIN



Le Cessionnaire
Mme Marjorie HAYE

